

## **Loi (9731)**

### **ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale de fonctionnement pour le Téléphérique du Salève pour l'année 2006**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Crédit de fonctionnement**

Une subvention de 150 000 F est accordée à la Société du Téléphérique du Salève SA au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

#### **Art. 2      Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement de 2006 sous la rubrique 07.09.02.00 365 0 9814.

#### **Art. 3      But**

Cette subvention doit permettre le maintien en fonction du Téléphérique du Salève jusqu'à la création d'un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT).

#### **Art. 4      Durée**

Le versement de cette subvention est limité à l'année 2006.

#### **Art. 5      Clause conditionnelle**

Le versement de la subvention est subordonné à l'apport à la Société du Téléphérique du Salève SA par les entités françaises concernées d'une subvention équivalente.

#### **Art. 6      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

#### **Art. 7      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.